



## PROCÈS-VERBAL N°46

---

<b>Réunion du :</b>	Lundi 02 Mars 2020
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
<b>Excusé :</b>	Gilles SEPCHAT

---

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### *Match n°21984589 : Nantes Doulon FC 1 / Association Nantaise Futsal 1 – Régional U17 Futsal du 07.02.2020*

La Commission,

Considérant que le licencié :

- DIABY Mouhamadou (n°2543459035) du club de Nantes Doulon FC

a été sanctionné par la Commission d'Appel Disciplinaire du District de Loire Atlantique, de :

- 6 mois de toutes fonctions officielles dont 4 mois avec sursis

Date d'effet à compter du :

- 23 Décembre 2019 – 00h00

Considérant que les deux mois n'étaient pas passé entre la date d'effet de la sanction du joueur DIABY Mouhamadou (n°2543459035) et celle de la rencontre en rubrique,

La Commission prend connaissance des explications fournies par M. OGER Teddy (Président de Nantes Doulon FC) dans son courriel du 24 Février 2020, précisant qu'il s'agissait d'une erreur sur la FMI car BOURAHIMA Ysad (n°2543690395), dirigeant présent le jour du match pour arbitrer, n'arrivait pas à retirer l'arbitre inscrit sur la composition initiale.

Considérant que des rapports ont été demandés à DIABY Mouhamadou (n°2543459035) et BOURAHIMA Ysad (n°2543690395).

Considérant que DIABY Mouhamadou (n°2543459035) et BOURAHIMA Ysad (n°2543690395) n'ont pas répondu aux explications demandées par la LFPL.

Au regards des éléments, la Commission décide de diligenter une évocation.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club de l'Etoile Lavalloise dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- DIABY Mohamed (n°2546325846) du club de l'Etoile Lavalloise

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3<sup>ème</sup> avertissement)

Date d'effet à compter du :

- 10 Février 2020 – 00h00

Considérant que l'équipe Seniors 2 de l'Etoile Lavalloise n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur DIABY Mohamed (n°2546325846) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant que le club de l'Etoile Lavalloise n'a pas répondu aux explications demandées par la LFPL.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur DIABY Mohamed (n°2546325846) du club de l'Etoile Lavalloise ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Etoile Lavalloise et de déclarer vainqueur l'équipe de Trélazé Diabolos (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au club de l'Etoile Lavalloise (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : DIABY Mohamed (n°2546325846) du club de l'Etoile Lavalloise,
- Date d'effet : Vendredi 06 Mars 2020.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

**Match n°21516154 : Les Essarts FCG 1 / Les Sorinières Elan 1 – Régional 2 Groupe A du 01.03.2020**

Réserve technique des ESSARTS FCG déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « À la 83eme le capitaine des essarts porte une réserve technique sur la participation du joueur numéro 14 des Sorinières, alors en état de suspension Propros capitaine des essarts après le match "je soussigné Mr Vallot Thomas capitaine des essarts pose des réserve sur la qualification et la participation du joueur numéro 14 Ibrahima conte du club élan soriniere motif: ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme non purgée à ce jour et de ce fait ne pouvait pas participer à la rencontre.. »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes : « Je soussigné, Yannis Mercier (Licence N°430635079), Président du FC Essarts Boulogne La Merlatière, confirme le réserve déposée par notre capitaine lors du match de Championnat Séniors R2 groupe A du 01/03/2020 organisé par La Ligue des Pays de la Loire de Football et opposant le FC Essarts Boulogne La Merlatière à l'Elan Les Sorinières (Match N° 21516154). Cette réserve a pour motif la participation à ce match du Joueur CONTE Ibrahima (Licence N°2547530593) de l'Elan Les Sorinières alors sous le coup d'une suspension ferme non purgée à ce jour (Décision rendue par la commission de discipline du district de Loire Atlantique du 05/02/2020 et transcrite dans le PV N°27) Au regard des informations présentées ci-dessus et conformément à l'article 150 des Règlements généraux de La FFF, ce joueur ne pouvait donc pas participer à la rencontre évoquée précédemment.»

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL, les réserves techniques visent les décisions de l'arbitre.

Considérant que la réserve technique ne vise pas une éventuelle décision de l'arbitre, mais la qualification d'un joueur.

En conséquence, décide :

- Réserve technique irrecevable en la forme.

Au regards des éléments, la Commission décide de diligenter une évocation.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

